

CHAPITRE 113.

Acte concernant la naturalisation et les aubains.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat èt de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce ce qui suit :--

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : Acte de la Titre abrègé. naturalisation. 44 V., c. 13, art. 3.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions. une interprétation différente,-

(a.) L'expression "incapacité" signifie l'incapacité du "Incapaci-

mineur, de l'aliéné, de l'idiot, ou de la femme mariée;

(b.) L'expression "fonctionnaire du service diplomatique "Fonctionde Sa Majesté " signifie tout ambassadeur, ministre, chargé "naire du serd'affaires, secrétaire de légation, ou toute personne nommée "matique de par un ambassadeur, ministre, chargé d'affaires ou secrétaire "Sa Majesté." de légation, pour remplir des fonctions imposées à un agent du service diplomatique de Sa Majesté par l'acte passé par le parlement du Royaume-Uni, connu comme l'Acte de naturalisation de 1870;

L'expression "fonctionnaire du service consulaire de Sa "Fonction-Majesté" signifie et comprend le consul général, le consul, "vice consule vice-consul et l'agent consulaire, et toute personne rem- "laire de Sa plissant dans le temps les fonctions de consul général, consul, "Majesté." vice-consul ou agent consulaire;

(d.) L'expression "serment" comprend l'affirmation dans "Serment." le cas d'une personne à qui il est permis par la loi d'affirmer en matière juridique;

(e.) L'expression "comté" comprend une union de comtés "Comté." et un district judiciaire ou autre circonscription judiciaire;

(f.) L'expression "aubain "comprend l'aubain par l'effet "Aubain." de la loi:

(g.) L'expression "aubain par l'effet de la loi" signific un "Aubain sujet britannique d'origine devenu un aubain par l'effet du "par l'effet de la loi." présent acte ou de tout acte ou tous actes à cet effet;

(h.) L'expression "sujet" comprend le citoyen quand le "Sujet." pays étranger dont il s'agit est une république. 44 V., c. 13,

art. 1, et 20, partie.